



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## RÈGLEMENT 470-2023

### CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PARTIE 1)

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement à l'administration générale;

ATTENDU QUE les dépenses concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élèvent à 2 227 890 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 505 886 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnés lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élève à 1 505 886 \$.

Ce montant comprend le fonctionnement général et la rémunération des maires de la MRC.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL s'élève à 1 338 907 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.

4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉMUNÉRATION DES MAIRES s'élève à 166 979 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la dépense réelle projetée pour chacune des municipalités locales en fonction de la rémunération de leur maire pour l'année 2024.

5. L'annexe 1, intitulé « tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement à l'administration générale », fait partie intégrante du présent règlement.
6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.  
  
À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
  - Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024
8. Le règlement numéro 470-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023  
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023  
Adoption : 12 décembre 2023  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 470-2023

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

MUNICIPALITÉS	Administration		
	Fonctionnement	Rémun. des maires	Total
Estérel	48 888 \$	18 009 \$	66 897 \$
Lac-des-Seize-Iles	12 610 \$	19 887 \$	32 497 \$
Morin-Heights	148 484 \$	17 424 \$	165 908 \$
Piedmont	93 621 \$	15 909 \$	109 530 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	149 808 \$	13 724 \$	163 532 \$
Sainte-Adèle	267 347 \$	13 724 \$	281 071 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	109 479 \$	20 009 \$	129 488 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	90 262 \$	16 124 \$	106 386 \$
Saint-Sauveur	335 839 \$	13 724 \$	349 563 \$
Wentworth-Nord	82 569 \$	18 445 \$	101 014 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 338 907 \$</b>	<b>166 979 \$</b>	<b>1 505 886 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 471-2023**

### **CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PARTIE 2)**

---

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élèvent à 372 780 \$, dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 230 585 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnés lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élève à 230 585 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement à l'aménagement du territoire », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024

6. Le règlement numéro 471-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 471-2023

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>Aménagement</b>
Estérel	8 419 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 172 \$
Morin-Heights	25 572 \$
Piedmont	16 123 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	25 800 \$
Sainte-Adèle	46 042 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	18 854 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	15 545 \$
Saint-Sauveur	57 838 \$
Wentworth-Nord	14 220 \$
<b>TOTAL</b>	<b>230 585 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## RÈGLEMENT 472-2023

### CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AUX PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT (PARTIE 3)

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement aux PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élèvent à 2 330 276 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 193 413 \$.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, 14 septembre 2016 du règlement no 318-2016 décrétant les travaux d'aménagement du site de l'ancienne gare de Mont-Rolland à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 18 novembre 2016, du règlement no 338-2016 abrogeant le règlement n° 239-2010 et créant une réserve financière pour le financement de liens d'interconnexion entre le parc linéaire « Le p'tit train du Nord » et le corridor aérobique pour les municipalités non limitrophes à ces dites infrastructures récréatives ainsi que pour la mise en valeur et l'amélioration de ces mêmes infrastructures récréatives;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 23 mars 2017 du règlement no 340-2017 décrétant une aide financière à la commission scolaire des Laurentides pour la construction d'un terrain synthétique de football et soccer sur le terrain adjacent à l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin à Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel, lors de la séance du 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élève à 872 063 \$:

Ce montant comprend le fonctionnement général, la Gare de Mont-Rolland, le terrain synthétique et la réserve financière.

1.1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL est de 592 273 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

1.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la GARE DE MONT-ROLLAND relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 318-2016 s'élève à 48 062 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera assumé par la Ville de Sainte-Adèle.
- b) 60 % de ce montant sera assumé par l'ensemble des municipalités locales y compris Sainte-Adèle et il sera prélevé de la façon suivante;
  - 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
  - 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
  - 20 % de ce montant sera réparti au prorata de la portion linéaire du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

1.3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TERRAIN SYNTHÉTIQUE relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 340-2017 ainsi que pour l'entretien et la gestion du terrain s'élève à 99 263 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- Le montant représentant le 20 % sera divisé en 10 (ci-après appelé, dixième). Le dixième sera réduit pour certaines municipalités locales et augmenté pour d'autres.
- La réduction se calcule de la façon suivante :
  - Réduction de 25 % du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe entre 10 et 20 km du terrain synthétique.
  - Réduction de 50% du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe à 21 km et plus
- La réduction appliquée à certaines municipalités doit être redistribuée aux municipalités dont l'hôtel de ville se situe à moins de 10 km du terrain synthétique.

Cette redistribution est faite au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

1.4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉSERVE FINANCIÈRE est de 132 465 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la PÉRÉNNITÉ DES SENTIERS s'élève à 321 350 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les corporations locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.

4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement aux parcs récréatifs des Pays-d'en-Haut », fait partie intégrante du présent règlement.

5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024

7. Le règlement numéro 472-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 472-2023

## TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES

## À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AUX

## PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT

MUNICIPALITÉS	Parcs récréatifs				
	Fonctionnement	Gare Mont-Rolland	Terrain synthétique	Réserve financière	Total
Estérel	9 791 \$	477 \$	3 130 \$	2 190 \$	15 587 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 626 \$	390 \$	1 498 \$	806 \$	6 319 \$
Morin-Heights	65 170 \$	3 398 \$	9 933 \$	14 580 \$	93 081 \$
Piedmont	34 113 \$	2 684 \$	8 200 \$	7 631 \$	52 628 \$
Saint-Adolphe d'Howard	76 155 \$	2 827 \$	8 631 \$	17 028 \$	104 641 \$
Sainte-Adèle	128 005 \$	26 577 \$	24 613 \$	28 631 \$	207 827 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	38 902 \$	1 894 \$	8 009 \$	8 701 \$	57 505 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	47 199 \$	1 626 \$	7 086 \$	10 555 \$	66 465 \$
Saint-Sauveur	116 467 \$	6 205 \$	23 420 \$	26 051 \$	172 142 \$
Wentworth-Nord	72 846 \$	1 985 \$	4 744 \$	16 292 \$	95 867 \$
<b>TOTAL</b>	<b>592 273 \$</b>	<b>48 062 \$</b>	<b>99 263 \$</b>	<b>132 465 \$</b>	<b>872 063 \$</b>

MUNICIPALITÉS	Pérennité
Estérel	11 734 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 027 \$
Morin-Heights	35 638 \$
Piedmont	22 470 \$
Saint-Adolphe d'Howard	35 955 \$
Sainte-Adèle	64 166 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	26 276 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	21 664 \$
Saint-Sauveur	80 604 \$
Wentworth-Nord	19 817 \$
<b>TOTAL</b>	<b>321 350 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## RÈGLEMENT 473-2023

### CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION FONCIÈRE (PARTIE 4)

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement à l'ÉVALUATION FONCIÈRE;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant L'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élèvent à la somme de 1 831 475 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 1 744 463 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant l'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élève à 1 744 463 \$.

Ce montant comprend les montants pour l'administration, la tenue à jour, l'équilibrage et le maintien.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'ADMINISTRATION est de 20 561 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- 50 % de ce montant sera prélevé sur la proportion de l'importance relative de chacune des municipalités visées dans le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » (19 163 412 404\$)
- 50 % de ce montant sera prélevé sur le prorata du nombre de fiches d'évaluation de chacune des municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut (50 552 fiches)

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la TENUE À JOUR, L'ÉQUILIBRATION et le MAINTIEN est de 1 723 902 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au montant forfaitaire obtenu lors de l'octroi du contrat à la firme d'évaluation dont le numéro de référence de l'appel d'offres est le ADM-04-2022. Le montant apparaît au tableau de l'annexe 1.

4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement à l'évaluation foncière », fait partie intégrante du présent règlement.
5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.  
  
À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en douze versements égaux, soit un versement mensuellement.
7. Le règlement numéro 473-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 473-2023

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À  
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

MUNICIPALITÉS	Évaluation foncière		
	Administration	Tenue à jour, équilibrage et maintien	Total
Estérel	590 \$	36 273 \$	36 863 \$
Lac-des-Seize-Iles	225 \$	20 245 \$	20 470 \$
Morin-Heights	2 131 \$	166 825 \$	168 956 \$
Piedmont	1 330 \$	100 141 \$	101 471 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	2 771 \$	245 338 \$	248 109 \$
Sainte-Adèle	4 204 \$	418 078 \$	422 282 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	1 519 \$	111 917 \$	113 436 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	1 731 \$	144 603 \$	146 334 \$
Saint-Sauveur	4 387 \$	329 440 \$	333 827 \$
Wentworth-Nord	1 672 \$	151 042 \$	152 714 \$
<b>TOTAL</b>	<b>20 561 \$</b>	<b>1 723 902 \$</b>	<b>1 744 463 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 474-2023**

### **CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (PARTIE 5)**

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement à SÉCURITÉ PUBLIQUE;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élèvent à 70 080 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 63 580 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élève à 63 580 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement à la sécurité publique », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024
6. Le règlement numéro 474-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 474-2023

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>Sécurité publique</b>
Estérel	2 322 \$
Lac-des-Seize-Iles	599 \$
Morin-Heights	7 051 \$
Piedmont	4 446 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	7 114 \$
Sainte-Adèle	12 695 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	5 199 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	4 286 \$
Saint-Sauveur	15 948 \$
Wentworth-Nord	3 921 \$
<b>TOTAL</b>	<b>63 580 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 475-2023**

### **CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À L'HYGIÈNE DU MILIEU (PARTIE 6)**

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement à l'HYGIÈNE DU MILIEU;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant l'HYGIÈNE DU MILIEU s'élèvent à 12 629 867 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 6 956 912 \$;

ATTENDU l'adoption du *Règlement n° 309-2015 relatif à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à l'ensemble de la gestion des matières résiduelles*, adopté le 13 octobre 2015;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'adoption, le 8 mai 2018, du *Règlement 362-2018 décrétant l'acquisition de conteneurs en métal et en polyéthylène chargement avant, de conteneurs semi-enfouis, de bacs roulants de 240 et 360 litres et de mini bacs de cuisine et pour la collecte des matières résiduelles et autorisant un emprunt de 1 714 456 \$ nécessaire à cette fin*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant L'HYGIÈNE DU MILIEU s'élève à 6 956 912 \$:

Ce montant comprend les cours d'eau et la gestion des matières résiduelles.

- 1.1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les COURS D'EAU est de 149 106 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

- 1.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES s'élève à 6 807 806 \$:

Ce montant est divisé selon le fonctionnement, l'opération et le règlement d'emprunt 2018.

- 1.2.1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT des matières résiduelles est de 1 042 493 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction du nombre total de portes desservies dans la municipalité locale.

- 1.2.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'OPÉRATION des matières résiduelles est de 5 579 141 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables pour la collecte/transport de toutes les matières, le traitement, l'enfouissement, le tri et le conditionnement des matières, la mise en œuvre du PGMR, la gestion des contenants, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut

- 1.2.3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les dépenses de capital et intérêt relativement au RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2018 est de 186 172 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement à l'hygiène du milieu », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25% de la somme totale, selon les modalités suivantes :
  - Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2024
  - Le troisième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024
  - Le quatrième versement est payable au plus tard le 3 septembre 2024

6. Le règlement numéro 475-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur: 1er janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 475-2023

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT À  
L'HYGIÈNE DU MILIEU**

MUNICIPALITÉS	Hygiène du milieu					
	GMR			Total GMR	Cours d'eau	TOTAL HM
	Fonctionnement	Opération	Regl emprunt 2018			
Estérel	17 203 \$	56 020 \$	- \$	<b>73 223 \$</b>	5 444 \$	78 667 \$
Lac-des-Seize-Iles	12 094 \$	33 509 \$	1 175 \$	<b>46 778 \$</b>	1 404 \$	48 182 \$
Morin-Heights	91 331 \$	500 553 \$	41 463 \$	<b>633 347 \$</b>	16 536 \$	649 883 \$
Piedmont	78 195 \$	335 418 \$	- \$	<b>413 613 \$</b>	10 426 \$	424 039 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	119 482 \$	673 520 \$	- \$	<b>793 002 \$</b>	16 683 \$	809 685 \$
Sainte-Adèle	261 275 \$	1 414 125 \$	- \$	<b>1 675 400 \$</b>	29 773 \$	1 705 173 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	69 854 \$	444 239 \$	- \$	<b>514 093 \$</b>	12 192 \$	526 285 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	80 906 \$	515 875 \$	- \$	<b>596 781 \$</b>	10 052 \$	606 833 \$
Saint-Sauveur	247 721 \$	1 236 860 \$	135 685 \$	<b>1 620 266 \$</b>	37 400 \$	1 657 666 \$
Wentworth-Nord	64 432 \$	369 022 \$	7 849 \$	<b>441 303 \$</b>	9 195 \$	450 498 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 042 493 \$</b>	<b>579 141 \$</b>	<b>186 172 \$</b>	<b>6 807 806 \$</b>	<b>149 106 \$</b>	<b>6 956 912 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 476-2023**

### **CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA CULTURE (PARTIE 7)**

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement au PATRIMOINE et à la CULTURE;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élèvent à 520 774 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 167 675 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élève à 167 675 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » des dix municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut concernées s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement au patrimoine et à la culture », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024
6. Le règlement numéro 476-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 476-2023

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA  
CULTURE

MUNICIPALITÉS	Culture
Estérel	6 122 \$
Lac-des-Seize-Iles	1 579 \$
Morin-Heights	18 595 \$
Piedmont	11 724 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	18 761 \$
Sainte-Adèle	33 481 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	13 710 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	11 304 \$
Saint-Sauveur	42 058 \$
Wentworth-Nord	10 340 \$
<b>TOTAL</b>	<b>167 675 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 477-2023 CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF (PARTIE 8)**

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement au TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF;

ATTENDU QUE lesdites dépenses concernant le TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élèvent à 766 161 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 461 161 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élève à 461 161 \$.

Ce montant comprend le transport collectif et le transport adapté.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TRANSPORT COLLECTIF est de 238 080 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant le TRANSPORT ADAPTÉ s'élève à 223 081 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec

4. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.

5. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement au transport adapté et collectif », fait partie intégrante du présent règlement.
6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.  
  
À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
  - Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024
8. Le règlement numéro 477-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 477-2023

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU  
TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF**

MUNICIPALITÉS	Transport		
	Collectif	Adapté	Total
Estérel	8 693 \$	1 074 \$	9 767 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 242 \$	736 \$	2 978 \$
Morin-Heights	26 403 \$	22 703 \$	49 106 \$
Piedmont	16 647 \$	16 081 \$	32 728 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	26 638 \$	17 955 \$	44 594 \$
Sainte-Adèle	47 539 \$	68 749 \$	116 287 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	19 467 \$	18 390 \$	37 858 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	16 050 \$	16 405 \$	32 455 \$
Saint-Sauveur	59 718 \$	53 667 \$	113 385 \$
Wentworth-Nord	14 682 \$	7 321 \$	22 003 \$
<b>TOTAL</b>	<b>238 080 \$</b>	<b>223 081 \$</b>	<b>461 161 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## **RÈGLEMENT 478-2023**

### **CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL (PARTIE 9)**

---

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement au DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL s'élèvent à 1 702 001 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 847 723 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL est de 847 723 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 60% de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
  - b) 40% de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
    - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » (commercial, culturel, loisirs, récréatifs) toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
    - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » (industries, services) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
    - 50 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » (résidentiel) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2024 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 19 163 412 404 \$.

3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement au développement économique et territorial », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.  
  
À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
  - Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
  - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2024
6. Le règlement numéro 478-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023  
Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023  
Adoption : 12 décembre 2023  
Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 478-2023

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

MUNICIPALITÉS	Développement économique et territorial
Estérel	29 385 \$
Lac-des-Seize-Iles	6 608 \$
Morin-Heights	85 763 \$
Piedmont	68 082 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	84 223 \$
Sainte-Adèle	170 855 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	62 779 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac- Masson	52 065 \$
Saint-Sauveur	242 722 \$
Wentworth-Nord	45 242 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>847 723 \$</b>



# MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur  
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

## RÈGLEMENT 479-2023

### CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF (PARTIE 10)

---

*La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.*

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 22 novembre 2023, le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé à l'étude et à l'adoption de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 relativement au CENTRE SPORTIF;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a procédé à l'ouverture des propositions des soumissionnaires le 21 janvier 2020 et que les prix proposés sont supérieurs aux coûts initialement fixés;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a modifié son règlement d'emprunt 365-2018 afin d'en accroître les montants et que lesdites dépenses concernant le CENTRE SPORTIF seront financées par le *Règlement d'emprunt 405-2020 modifiant le règlement 365-2018 décrétant les travaux de construction du complexe sportif de la MRC des Pays-d'en-Haut et un emprunt à long terme pour en défrayer les coûts* adopté lors de la séance du Conseil de la MRC le 11 février 2020 et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adressé également aux deux paliers de gouvernements supérieurs une demande de subvention additionnelle et reçu la confirmation de l'admissibilité à une aide financière dans le cadre du Fonds des Petites Collectivités du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour la construction d'un complexe sportif, et ce, pour un montant maximal de 21 608 130 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, dans sa volonté de mener à bien le projet de construction et d'exploitation du centre sportif, a déclaré son intention de déclarer sa compétence relativement à la construction et l'exploitation dudit centre sportif le 12 juin 2018, le tout tel qu'il appert de l'avis d'intention (résolution CM 165-06-18) adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2018, et du *Règlement 366-2018 déclarant la compétence de la MRC relativement à la construction et l'exploitation d'un complexe sportif et déterminant les modalités et les conditions administratives et financières* adopté lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a estimé nécessaire de déclarer à nouveau sa compétence le 11 février 2020 (résolution CM 18-02-20) relativement à la construction et l'exploitation d'un centre sportif au coût total des travaux estimés, avec les frais incidents, à un montant maximal de 45 089 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Wentworth-Nord s'est retirée de cette compétence et ce faisant elle ne participera pas aux dépenses en lien avec celle-ci;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE CENTRE SPORTIF (le service de la dette ET l'exploitation et l'opération) s'élèvent à 4 370 471 \$ dont le montant restant à être financé par les municipalités locales de la MRC est de l'ordre de 2 508 237 \$.

ATTENDU QUE les dépenses concernant LE SERVICE DE LA DETTE DU CENTRE SPORTIF restant à être financé par les municipalités locales de la MRC sont de l'ordre de 934 464 \$;

ATTENDU QUE les dépenses concernant LES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION DU CENTRE SPORTIF restant à être financé par les municipalités locales de la MRC sont de l'ordre de 1 573 773 \$;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a le pouvoir d'imposer une répartition à ses municipalités en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, lors de la séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 12 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour LE SERVICE DE LA DETTE s'élève à 934 464 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités participantes à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour l'exploitation et l'opération du CENTRE SPORTIF s'élève à 1 573 773 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au règlement de déclaration de compétence 366-2018.

3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2024 relativement au centre sportif » fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite aux annexes 1 et 2, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2024
- Le troisième versement est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 3 septembre 2024

6. Le règlement numéro 479-2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

---

André Genest,  
Préfet

---

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 479-2023

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES  
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2024 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF**

<b>MUNICIPALITÉS</b>	<b>Service de la dette</b>	<b>Exploitation</b>	<b>Total</b>
Estérel	4 650 \$	8 245 \$	12 895 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 187 \$	5 651 \$	8 838 \$
Morin-Heights	98 329 \$	174 363 \$	272 692 \$
Piedmont	69 648 \$	123 504 \$	193 152 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	77 765 \$	137 898 \$	215 663 \$
Sainte-Adèle	297 752 \$	444 713 \$	742 466 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	79 649 \$	141 239 \$	220 888 \$
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	71 051 \$	125 992 \$	197 043 \$
Saint-Sauveur	232 433 \$	412 166 \$	644 600 \$
Wentworth-Nord	- \$	- \$	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>934 464 \$</b>	<b>1 573 773 \$</b>	<b>2 508 237 \$</b>